Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 14 (1938-1939)

Heft: 20

Artikel: Bombes aériennes

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-709652

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

cord que l'article 335 est valable pour tous les cas où le service militaire n'est pas accompli volontairement. Il convient de compléter cette notion en y incluant le service d'instruction, les obligations accessoires, tels le service d'honneur, les inspections d'armes et d'équipements. En vertu de certaines décisions prises par divers tribunaux, il faut comprendre aussi dans l'appellation générale du « service militaire obligatoire » les écoles de sous-officiers et d'officiers, puisque le libre consentement n'est réel que lorsqu'il y a surabondance de candidats, et ceci encore ne fait pas règle.

Mais les divergences les plus grandes proviennent de l'interprétation de l'expression « à long terme ». A partir de quelle durée un contrat de travail est-il réputé « à long terme »? Voilà qui a fait couler beaucoup d'encre. Faut-il entendre par là les contrats conclus pour une longue période, ou bien faut-il comprendre encore et surtout (ce qui serait logique) les relations de service qui, au fait, durent déjà depuis longtemps? La jurisprudence a heureusement opté, dans la majorité des cas, pour cette deuxième conception, et autorise l'employé astreint au service militaire à revendiquer une part de son salaire s'il travaille depuis longtemps déjà dans la même entreprise.

D'autres difficultés surgissent encore de l'interprétation de la disposition stipulant que « l'employé ne perd pas son droit au salaire pour *un temps relativement court* ». C'est une question d'appréciation. Toutefois, la jurisprudence a établi des règles échelonnant la durée des relations de service.

L'article 335 n'est pas obligatoire, il n'a qu'un sens dispositif, c'est-à-dire qu'il n'est strictement applicable que si le contrat de travail reste muet à cet égard. Il est donc préférable, par exemple, de se rallier à un accord entre les deux parties aux termes duquel le salaire serait suspendu pendant le service militaire mais où le patron offrirait en compensation une augmentation de salaire.

Ce qui nous intéresse au premier chef, ce sont les *moyens pratiques* auxquels l'on a recouru jusqu'à ce jour pour obliger le patron à s'acquitter de ses devoirs en la matière. Pour cela, reportons-nous aux directives élaborées il y a près de trois ans par les organisations centrales des employeurs, notamment l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union centrale des associations patronales suisses et l'Union suisse des arts et métiers. Ces directives recommandent aux employeurs d'engager de préférence des employés astreints au service militaire et les engagent en tout cas à renoncer à des licenciements dont l'accomplissement des devoirs militaires serait la cause. Les règles suivantes ont été adoptées pour la rétribution pendant le service militaire: Pendant la première école de recrues, aucune indemnité n'est versée, à moins que l'on n'accorde à l'employé un dédommagement minime; pendant le cours de répétition ordinaire, les célibataires touchent le 25 % de leur salaire, les employés mariés 50 % plus une allocation pour chaque enfant. Les cours de cadres sont assimilés aux cours de répétition. Ces directives n'ont cependant pas grande valeur, puisque, indépendamment d'elles, l'employeur honnête fait de lui-même les sacrifices nécessaires, tandis que le patron dépourvu de sens social les transgresse facilement.

C'est dans le commerce, dans les services publics et dans les administrations privées que le payement des salaires pendant le service militaire est le plus répandu. Ceci tient au fait que les salaires y sont fixés en général mensuellement. La proportion relativement élevée que l'on constate dans l'agriculture est dûe très probablement à la même cause. En revanche, la proportion est très faible dans l'industrie du bâtiment, où le salaire varie uniquement d'après le travail fourni. Dans l'artisanat aussi, la situation des salariés n'est guère enviable; plus de la moitié des employés ne touchent rien pendant le service militaire. La situation est un peu moins lamentable dans la grande industrie, où un tiers des ouvriers touchent leur salaire, le deuxième tiers la moitié.

Le besoin d'une réglementation générale, unitaire et progressiste se fait sentir toujours plus fortement. L'obstacle le plus grand, c'est le fait qu'aujourd'hui encore la plupart des salariés ne sont pas touchés par ces dispositions du C. O. Ceux qui restent en dehors du champ d'application de l'article en question sont précisément les ouvriers et les employés qui auraient le plus grand besoin d'en bénéficier.

Il y a diverses solutions, mais il faut rejeter de prime abord toute idée d'étendre à tous les salariés le champ d'application de l'article 335 du C. O. car les ouvriers et les employés craindraient de l'invoquer de peur de perdre leur place; d'autre part, le patronat risquerait alors de donner systématiquement sa préférence à des employés exemptés des devoirs militaires. Il y aurait une autre possibilité: l'Etat ne devrait passer ses commandes qu'aux entreprises qui payent leurs employés pendant le service militaire; ce vœu est déjà partiellement réalisé, mais cette méthode n'est pas propre à la généralisation souhaitable.

La solution la meilleure serait l'*assurance*. Elle avait déjà été discutée en 1909, lors de la revision du C. O., et même le professeur E. Huber avait recommandé la création d'une assurance obligatoire, organisée étatiquement. L'avantage capital d'une telle solution serait que tout le monde y serait inclus et que le citoyen astreint au service aurait un droit direct et facilement défendable. L'Etat pourrait même coopérer financièrement, puisque ses charges s'en trouveraient réduites considérablement. Il est vrai que les employeurs font quelques objections au système de l'assurance, mais ils devraient s'apercevoir que c'est là la seule façon de répartir les charges équitablement.

Nous ne voulons pas nous attarder ici aux modalités d'application d'une telle assurance, ni parler des prestations et des primes, mais il nous semble que le problème mérite d'être repris et étudié jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée et vienne mettre un terme à cette angoissante situation.

Bombes aériennes

(J. H.) Bombes explosives, bombes incendiaires, bombes toxiques sont les engins qu'utiliserait avant tout une attaque aérienne contre la population civile.

Les bombes explosives sont de deux modèles différents: les bombes à éclats et les bombes-mines. Les *bombes à éclats* sont fabriquées en calibres de 5 à 50 kilos. Leurs fusées sont si sensibles que ces bombes font explosion au moment même de la percussion, provoquant le lancement de 600 à 1200 petits éclats pointus ayant une grande force de pénétration et pouvant causer de graves blessures. Leur rayon d'action atteint jusqu'à 300 mètres. Ces bombes à éclats sont employées contre des agglomérations humaines.

Le prochain numéro paraîtra le 6 juillet 1939

Le poids des *bombes-mines* varie de 50 à 2000 kilos. Elles sont employées, à cause de leur force explosive et de leur effet de pression, contre des buts inanimés comme, par exemple, des fabriques, des gares, des ponts, etc. La fusée est faite de telle manière que la bombe n'éclate qu'après avoir pénétré profondément. Une bombe-mine de 50 kilos endommage sérieusement une construction de plusieurs étages, sans toutefois la détruire, tandis qu'une bombe-mine de 100 kilos la démolit jusque dans ses fondations. En ce qui concerne les bombes-mines d'un poids supérieur à 500 kilos, les techniciens sont très sceptiques à leur égard. Leur prix élevé et leur poids — un avion ne peut transporter qu'une ou au maximum deux de ces bombes — font que ces engins ne sont employés qu'exceptionnellement et seulement dans les cas ou l'on veut, avec une certitude absolue et même en manquant le but, détruire un objectif important. En effet, les bombes-mines d'un poids de 1000 kilos et plus produisent, en dehors de l'effet local en effet très sensible à longue distance. En conséquences les objectifs pour lesquels ces projectiles sont destinés sont détruits même si l'explosion se produit à grande distance et avec eux, naturellement aussi, toutes les constructions avoisinantes de moindre importance.

La bombe incendiaire est une des armes les plus dangereuses destinée spécialement à l'arrière du pays; l'armée ne peut pas être combattue efficacement par elle. Les modèles les plus connus sont les bombes dites à « l'électron-thermite » et les bombes au phosphore. Les deux espèces sont fabriquées en pièces d'un poids de 1 à 5 kilos, ce qui permet le lancement en grandes quantités sur des zones à population dense. Ces derniers temps on a entrepris, pour des usages spéciaux, la fabrication de bombes incendiaires ayant un calibre de 40 à 70 kilos.

L'armature métallique des *bombes à l'électron-thermite* est constituée d'une enveloppe en « électron », matière combustible résultant d'un alliage d'aluminium et de magnésium. Cette armature est remplie de «thermite», composition d'aluminium, de limaille d'acier et d'oxyde de fer. L'allumage se produit au moment du choc au moyen d'une fusée placée dans l'armature métallique et qui allume d'abord la matière contenue dans celle-ci, c'est à dire la thermite. La thermite en combustion atteint une température de 2500 à 3000 degrés Celsius et allume également l'enveloppe en électron, qui développe la même température. L'adjonction d'acide sulfhydrique provoque le pétillement de la bombe en combustion qui, alors, lance des parcelles incandescentes dans toutes les directions. L'extinction de cette bombe au moyen de l'eau est impossible, car la haute température développée par sa combustion décomposerait l'eau dans ses éléments, l'hydrogène et l'oxygène, ce qui créerait un danger d'explosion. Le seul moyen efficace pour rendre inoffensif cet engin est de le couvrir avec du sable sec. La bombe bien recouverte de sable peut ensuite sans danger être mise avec une pelle dans un seau et transportée en dehors de la zone en danger. Il est cependant très important de veiller à ce que le seau soit préalablement pourvu d'une couche de sable, afin que la masse en combustion n'entre pas en contact direct avec le métal du seau qui, sans cela, fondrait immédiatement.

Les *bombes incendiaires au phosphore* n'atteignent pas l'effet incendiaire des bombes à l'électron-thermite, mais elles embrasent facilement des objets inflammables. Ces bombes sont remplies de phosphore blanc ou jaune qui prend feu au contact de l'air. La combustion du phosphore produit des vapeurs véléneuses, d'une couleur entre le jaune et le brun, qui sont très pernicieuses aux organes de respiration. La lutte contre les bombes au phosphore ne peut par conséquent être menée que par des personnes munies de moyens de protection anti-gaz. Les bombes au phosphore ne peuvent, elles non plus, être éteintes avec de l'eau ordinaire, car après l'évaporation de l'eau les parcelles de phosphore se rallument. L'extinction complète ne peut être obtenue qu'avec de l'eau contenant une forte dose de vitriol.

A cause de leur poids peu considérable les bombes incendiaires ne peuvent que percer le toit d'une maison et s'arrêtent en général sur le plancher du grenier. Mais de ce fait elles ont atteint leur but vu que les vieux meubles, chiffons etc. qui d'habitude sont conservés sous les combles ainsi que les constructions en bois des toits, fournissent des éléments suffisants à leur œuvre de destruction.

Les bombes toxiques rendent possible l'emploi de substances chimiques de combat, lors d'une attaque aérienne. Leur fabrication est relativement très simple. L'enveloppe de la bombe se présente sous forme d'un cylindre creux dans lequel on comprime des substances chimiques de combat. La dispersion du contenu se produit soit par fraction du cylindre au moment du choc, soit au moyen d'une petite charge explosive munie d'une fusée à percussion. Il se forme alors un nuage de gaz qui, si il n'y a pas de vent, prend une forme hémisphérique qui s'étend lentement et qui se mêle à l'air.

La guerre aéro-chimique et ses dangers ont été l'objet d'éxagérations les plus fantaisistes. Des reportages sensationnels ont jeté la confusion parmi les profanes qui se trouvaient dans l'impossibilité de dinstinguer entre le vrai et le faux. Malgré toutes les affirmations contraires, les substances chimiques de combats sont, au fond, les mêmes qu'à la fin de la guerre et en ce qui concerne les quelques nouveautés dans ce domaine, les moyens de défense en sont connus.

D'autre part il ne faut certainement pas tomber dans un autre extrême et se garder de bagatelliser les dangers provenant des substances chimiques de combat. Cependant, une population bien informée et disciplinée est à même de se défendre contre des attaques de gaz toxiques, d'autant plus que contrairement aux troupes, la population civile n'est pas tenue de rester sur place. En outre l'efficacité des substances chimiques de combat dépend fortement de leur concentration et des conditions atmosphériques.

C'est, avant tout, en ce qui concerne la défense aérienne passive que le diction: danger reconnu est à moitié conjuré, peut être appliqué. Donc, en conséquence, c'est un devoir impérieux de ne rien négliger pour convaincre dans leur propre intérêt, même les récalcitrants, que la connaissance des dangers aériens et la préparation des moyens de protection sont une nécessité.

Nouvelles dispositions de l'organisation militaire

Par suite de la réorganisation de l'armée, des modifications de diverses dispositions de l'organisation militaire de notre pays ont été nécessaires et nous croyons utile de rappeler ici la composition actuelle des troupes qui assurent la défense nationale.

Selon le nouvel article 38 de l'organisation militaire, l'armée comprend:

1. Les états-majors;
2. L'état-major général;
3. Les armes, savoir:
   a) L'infanterie (de campagne et de montagne; parc);